

LOI 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier - L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que lucratif.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2 - Les associations de personnes peuvent se former librement sans autorisation préalable.

Elles ne peuvent se présenter que sous les formes suivantes : associations déclarées et associations reconnues d'utilité publique.

Article 3 - Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'une association doivent jouir des droits de citoyens de Côte d'Ivoire et ne pas avoir encouru de condamnations comportant la perte des droits civiques ni de condamnations à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois :

1 - Des condamnations pour délits d'imprudence, hors les cas de délit de fuite concomitant ;

2 - Des condamnations prononcées pour infractions, autres que celles qualifiées délits, à la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

Article 4 - Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles politiques, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois, et à nuire à l'intérêt général du pays, est nulle et de nul effet.

Article 5 - En cas de nullité prévue par les deux articles précédents, la dissolution de l'association est prononcée par décret qui peut ordonner la confiscation ou la destruction des biens ayant servi aux activités de l'association.

Article 6 - Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

CHAPITRE II : Des Associations déclarées

Article 7 - Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la préfecture ou à la circonscription administrative où l'association a son siège social.

Article 8 - La déclaration préalable est faite, par écrit, sur papier libre, par les soins des membres fondateurs.

Elle fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en est donné récépissé qui contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le Préfet, le chef de la circonscription administrative ou leur délégué.

Deux exemplaires des statuts sont joints à la déclaration.

La déclaration doit être véritable, exacte et sincère, faute de quoi la dissolution de l'association peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 5.

Toute personne a droit de prendre connaissance, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la circonscription administrative, des statuts et déclarations ainsi que des pièces faisant connaître les modifications des statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction conformément à l'article 10.

Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, copie ou extrait.

Article 9 - Pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité.

Article 10 - Les associations déclarées sont tenues de faire connaître dans le mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

Les modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial qui doit être présenté sans déplacement aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande.

Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont également mentionnées au registre. Les déclarations relatives aux modifications et changements mentionnent :